



## **VERS UNE EQUITATION DE PLUS GRANDE QUALITE PAR UN ACCROISSEMENT DE LA FORMATION DES FORMATEURS**

### **PREAMBULE :**

Afin de soutenir les efforts consentis par les établissements équestres alsaciens agissant dans le cadre général de la démarche « qualité » placée, pour l'olympiade en cours, au 1<sup>er</sup> rang des préoccupations du C.R.E.A. et de récompenser les plus actifs d'entre eux, il est créé un label régional destiné à promouvoir leur engagement en matière de formation et de qualification des personnels enseignants qu'ils emploient.

### **1. CHAMPS D'APPLICATION**

- A. **ETABLISSEMENTS CONCERNES** : tous les établissements, quel que soit leur statut, implantés dans la région ALSACE.
- B. **ACTIVITES CONCERNEES** : toutes les activités équestres pouvant donner lieu à confrontation sportive et faisant l'objet de formations de formateurs.

### **2. OBJECTIFS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

#### **A. OBJECTIFS :**

- Permettre, pour le public, l'identification claire des établissements ayant engagé leurs enseignants dans un plan suivi de formation susceptible de les amener à apporter plus et mieux à leurs élèves, en particulier, compétiteurs, clients de la structure.
- Inciter les établissements bénéficiaires à augmenter la qualification de leurs enseignants (en faire des entraîneurs diplômés, par exemple) pour, à terme, diversifier leurs pratiques d'instruction et proposer des tarifications adaptées.

## B. CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- a) La labellisation est annuelle et sa reconduction éventuelle n'est pas tacite. Elle intervient sur décision du bureau exécutif du C.R.E.A. et est actée en comité directeur lors de la dernière séance de l'année en cours pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Une remise officielle des labels et des chartes qui viendraient à les accompagner est organisée lors de l'A.G. annuelle du C.R.E.A.
- b) Les éléments pris en compte sont les suivants : à partir des différentes formations disciplinaires organisées par la commission « Formation » du C.R.E.A. sur proposition des commissions sportives agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, il est établi un état annuel de la participation des enseignants des établissements labellisables.
- c) Dans ce cadre, pourront bénéficier du « label C.R.E.A. » dans une discipline donnée, les établissements dont l'enseignant (les enseignants) aura (auront) pris part :
  - à l'ensemble des formations organisées dans cette discipline si celles-ci sont en nombre inférieur ou égal à 3 pour l'année de référence.
  - à la moitié au moins d'entre elles si celles-ci égalent ou excèdent le nombre de 4 pour l'année de référence (en cas de nombre impair, on arrondira au nombre supérieur).

A titre dérogatoire et à partir de 2011, la labellisation en cours d'année est envisageable dans le cas d'un établissement accueillant en cours d'exercice, un enseignant remplissant les conditions de formation requises. L'effet est alors immédiat sous réserve que la structure concernée en fasse la demande auprès du secrétariat du C.R.E.A.

- d) Les formations prises en compte sont celles qui concernent un même enseignant même si les établissements peuvent, à leur discrétion, y faire participer, le cas échéant, plusieurs de leurs personnels.
- e) Seules les formations assurées par les experts fédéraux et suivies dans l'intégralité de leur cahier des charges spécifique sont prises en compte.

- f) Les établissements utilisant les services exclusifs d'enseignants itinérants, quelle que soit leur compétence, ne sont pas labellisables.
- g) Le cumul des labels dans plusieurs disciplines est possible pour un même établissement dès lors que les conditions d'attribution sont remplies pour chacune d'entre elles.
- h) Comme dans tout dispositif évolutif et perfectible, les critères ci-dessous énoncés sont susceptibles de modifications. Celles-ci feront systématiquement l'objet d'une information aux établissements en fin d'année et ne prendront effet que l'année d'après. Ex : modification des critères annoncés fin 2009  $\Rightarrow$  application 2010 pour labellisation 2011.

### C. CAS DE NON ATTRIBUTION OU DE PERTE DE LABEL :

- a) Le label C.R.E.A. n'est pas attribué en cas de volonté contraire de la structure qui pourrait en bénéficier.
- b) Le label C.R.E.A. est perdu de plein droit pour la structure en cas de départ de l'enseignant/des enseignants en raison de formation duquel/desquels, il a été attribué. Cette perte est d'effet immédiat. Le non signalement par un établissement de la modification des conditions de labellisation entraînera le gel de celle-ci pour l'année suivante.
- c) Le label C.R.E.A. synonyme de qualité, suppose le plus grand respect de l'équité. Dès lors, il ne saurait être attribué ou maintenu au bénéfice d'une structure ayant fait l'objet d'une intervention judiciaire liée à un traitement indigne de sa cavalerie.

### 3. EXPLOITATION PAR LES STRUCTURES BENEFICIAIRES :

Le label C.R.E.A. dans telle ou telle discipline (ou dans plusieurs disciplines) attribué à un établissement est évidemment utilisable dans la communication de celui-ci à des fins publicitaires.

Il fait, en outre, l'objet d'une mention sur le site internet du C.R.E.A. qui diffusera la liste exhaustive des établissements alsaciens labellisés et en fera la promotion dans l'ensemble de ses opérations de communication.

MODELE POSSIBLE DE PANONCEAU

**COMITE REGIONAL  
D'EQUITATION D'ALSACE**

*CET ETABLISSEMENT BENEFICIE POUR (ANNEE)  
D'UN LABEL QUALITE DANS LA / LES DISCIPLINE(S)  
SUIVANTE(S) :*

- 
- 
- 
- 

*ATTRIBUE AU TITRE DU PERFECTIONNEMENT  
PROFESSIONNEL DE SON PERSONNEL ENSEIGNANT.*

Ou plus simple

